

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

PROJET DE RÈGLEMENT N° 128-2018-A32

Règlement modifiant les règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L afin notamment d’assurer la conformité des règlements d’urbanisme au plan d’urbanisme modifié par le règlement # 128-2018-A15 (règlement de concordance)

ATTENDU que le Règlement sur le plan d’urbanisme a été modifié par le Règlement numéro 128-2018-A15, lequel est entré en vigueur le 14 février 2023 ;

ATTENTU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise à interdire les nouveaux projets intégrés résidentiels sur l’ensemble du territoire ;

ATTENTU que le Règlement numéro 128-2018-A15 vise également à revoir à la hausse les normes de lotissement pour un usage résidentiel pour les zones situées à l’extérieur du périmètre d’urbanisation et à l’extérieur de la zone R-15 ;

ATTENDU l’article 110.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le conseil doit adopter tout « règlement de concordance », soit un règlement visant à assurer la conformité de la réglementation d’urbanisme au plan d’urbanisme modifié ;

ATTENTU qu’à la suite de l’avis préliminaire de la MRC sur la conformité du projet au schéma d’aménagement et développement (SAD), il est avéré que la largeur minimale de lotissement prescrite dans certaines zones modifiées ou en vigueur était non conforme au SAD et, conséquemment, le présent règlement vise également à les rendre conforme ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l’avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2026 par le m _____, m _____ ;

ATTENDU que le présent projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d’approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les conseillers présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le projet de règlement numéro 128-2018-A32 soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l’article 15.15

L’article 15.16 « Dispositions particulières applicables aux zones R-17, V-18 et V-64 » est modifié par :

- a) Le remplacement, au titre de l’article, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 »;
- b) Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et V-64 » par les mots « V-64 et V-65 ».

Projet pour adoption

ARTICLE 3 Agrandissement de la zone R-46

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à agrandir la zone R-46 à même une partie de la zone R-40, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 Création de la zone V-65

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone V-65 à même une partie de la zone V-18, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5 Création de la zone R-66

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-66 à même une partie de la zone R-2, le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 6 Création de la zone R-67

L'annexe I « Plans de zonage » est modifié de manière à créer la nouvelle zone R-67 à même une partie de la zone R-33, le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

ARTICLE 7 Modification des grilles des spécifications

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à toutes les grilles, par l'ajout à la section « NOTES », la note suivante :

« Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du *Règlement de lotissement*, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau. »

ARTICLE 8 Modification de la grille des spécifications de la zone V-1

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-1, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications de la zone R-2

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-2, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 10 Modification de la grille des spécifications de la zone V-3

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-3, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie

minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 11 Modification de la grille des spécifications de la zone R-4

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-4, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- d) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 12 Modification de la grille des spécifications de la zone R-10

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-10, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 13 Modification de la grille des spécifications de la zone C-13

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone C-13, comme suit :

- a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 14 Modification de la grille des spécifications de la zone R-14

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-14, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-4 Habitation communautaire, par la suppression de la note « (2) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (2) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

Projet pour adoption

c) Pour l'usage H-4 Habitation communautaire, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :

- Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
- Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
- Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 15 Modification de la grille des spécifications de la zone R-17

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-17, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

ARTICLE 16 Modification de la grille des spécifications de la zone V-18

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-18, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 17 Modification de la grille des spécifications de la zone V-19

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-19, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

c) Pour l'usage H-6 Projet intégré d'habitation, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;

d) Pour l'usage C-6 Commerce d'hébergement, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 18 Modification de la grille des spécifications de la zone R-20

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-20, comme suit :

a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;

b) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 19 Modification de la grille des spécifications de la zone R-27

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-27, comme suit :

a) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et,

conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 20 Modification de la grille des spécifications de la zone R-28

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-28, comme suit :

- a) Pour les usages H-1 Habitation unifamiliale et H-5 Habitation multifamiliale, par la suppression de la note « (3) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (3) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Pour l’usage H-5 Habitation multifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 21 Modification de la grille des spécifications de la zone V-29

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-29, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 22 Modification de la grille des spécifications de la zone I-30

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone I-30, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 3 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.

ARTICLE 23 Modification de la grille des spécifications de la zone V-31

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-31, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour tous les usages, par l’augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

Projet pour adoption

ARTICLE 24 Modification de la grille des spécifications de la zone R-33

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-33, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la suppression de la note « (1) » à la section « TERRAIN » et la suppression de la note « (1) » à la section « NOTES »;
- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par la prescription des normes minimales suivantes pour le terrain :
 - Superficie minimale du terrain : 8 000 m²;
 - Largeur minimale du terrain : 40 mètres;
 - Profondeur minimale du terrain : 60 mètres.
- c) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 25 Modification de la grille des spécifications de la zone V-34

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-34, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 26 Modification de la grille des spécifications de la zone R-35

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-35, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 27 Modification de la grille des spécifications de la zone V-37

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-37, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;
- d) Pour l'usage P-4 Communauté récréation extensif, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres;
- e) Pour l'usage A-1 Agriculture, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 28 Modification de la grille des spécifications de la zone R-38

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-38, comme suit :

- a) Pour l'usage H-5 Habitation multifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 29 Modification de la grille des spécifications de la zone R-39

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-39, comme suit :

- b) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 30 Modification de la grille des spécifications de la zone R-40

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-40, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 31 Modification de la grille des spécifications de la zone R-42

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-42, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 32 Modification de la grille des spécifications de la zone R-43

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-43, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 33 Modification de la grille des spécifications de la zone R-45

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-45, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour l'usage H-7 Maison mobile, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 34 Modification de la grille des spécifications de la zone R-46

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-46, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 5 000 m²;
- b) Pour l'usage H-2 Habitation bifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 35 Modification de la grille des spécifications de la zone V-47

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-47, comme suit :

Projet pour adoption

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 36 Modification de la grille des spécifications de la zone V-49

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-49, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 37 Modification de la grille des spécifications de la zone V-50

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-50, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 38 Modification de la grille des spécifications de la zone V-52

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-52, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Pour tous les usages, par l'augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 39 Modification de la grille des spécifications de la zone V-53

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-53, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 40 Modification de la grille des spécifications de la zone V-54

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-54, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 41 Modification de la grille des spécifications de la zone V-55

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-55, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 42 Modification de la grille des spécifications de la zone V-56

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-56, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l’interdiction de l’usage H-6 Projet intégré d’habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 43 Modification de la grille des spécifications de la zone R-57

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-57, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l’interdiction de l’usage H-6 Projet intégré d’habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage;
- c) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la largeur minimale du terrain, passant de 30 mètres à 40 mètres.

ARTICLE 44 Modification de la grille des spécifications de la zone V-58

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-58, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 45 Modification de la grille des spécifications de la zone R-59

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-59, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 46 Modification de la grille des spécifications de la zone V-60

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-60, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 47 Modification de la grille des spécifications de la zone R-61

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-61, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 48 Modification de la grille des spécifications de la zone V-62

L’annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-62, comme suit :

- a) Pour l’usage H-1 Habitation unifamiliale, par l’augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

Projet pour adoption

ARTICLE 49 Modification de la grille des spécifications de la zone R-63

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone R-63, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m².

ARTICLE 50 Modification de la grille des spécifications de la zone V-64

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille des spécifications correspondant à la zone V-64, comme suit :

- a) Pour l'usage H-1 Habitation unifamiliale, par l'augmentation de la superficie minimale du terrain, passant de 4 000 m² à 8 000 m²;
- b) Par l'interdiction de l'usage H-6 Projet intégré d'habitation et, conséquemment, la suppression des normes applicables à cet usage.

ARTICLE 51 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone V-65

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone V-65, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 52 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-66

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-66, le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 53 Insertion de la grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone R-67

L'annexe II « Grilles des spécifications » est modifié par l'insertion de la grille correspondant à la nouvelle zone R-67, le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

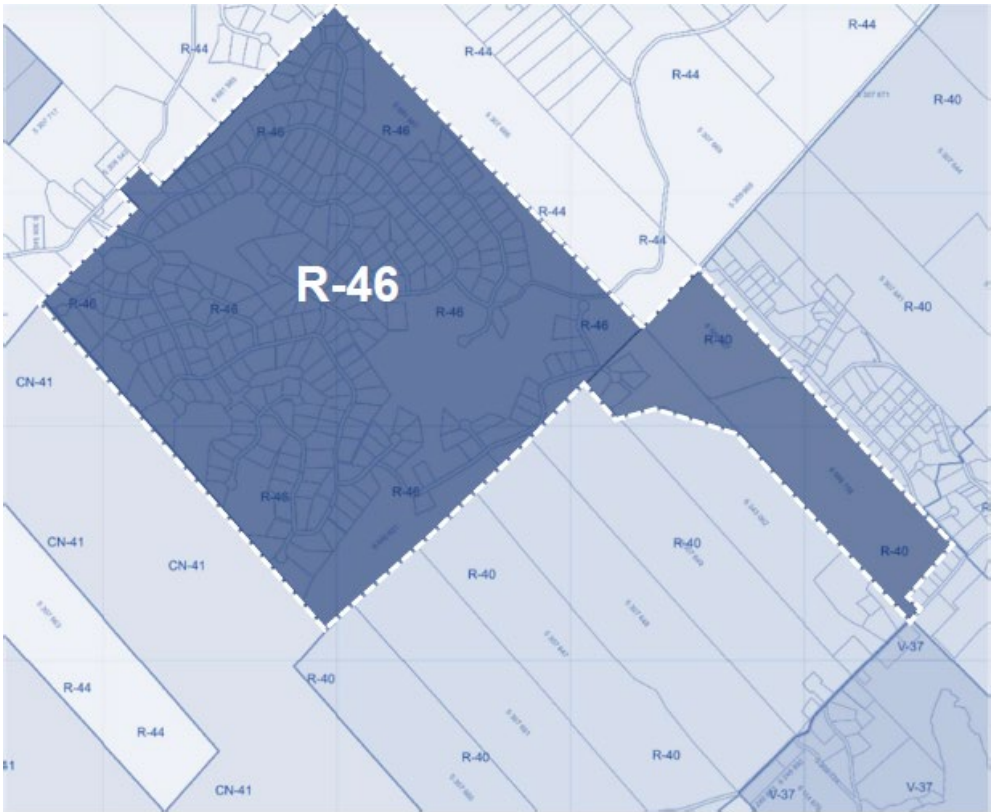
Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026
Adoption du projet de règlement : 16 mars 2026
Avis de motion : 16 mars 2026
Avis public de tenue d'assemblée de consultation ;
Tenue de l'assemblée publique ;
Adoption du règlement final ;
Transmission à la MRC ;
Approbation par la MRC des Pays-d'en-Haut ;
Attestation de conformité ;
Entrée en vigueur ;
Avis public ;

Monsieur Pierre Richard
Maire

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière

Règlement # 128-2018-A32
Annexe A

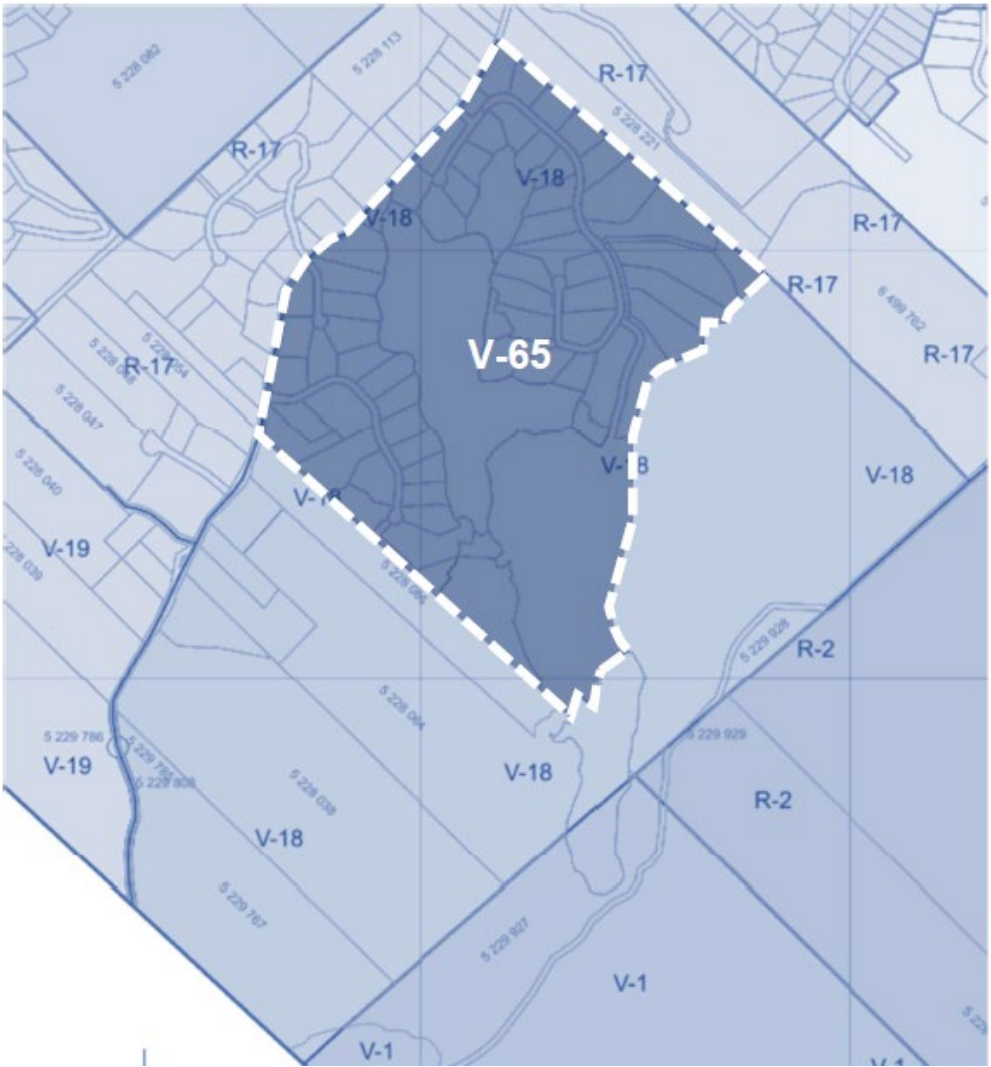
Modification du plan de zonage par l’agrandissement de la zone R-46 à même une partie de la zone R-40



Projet pour adoption

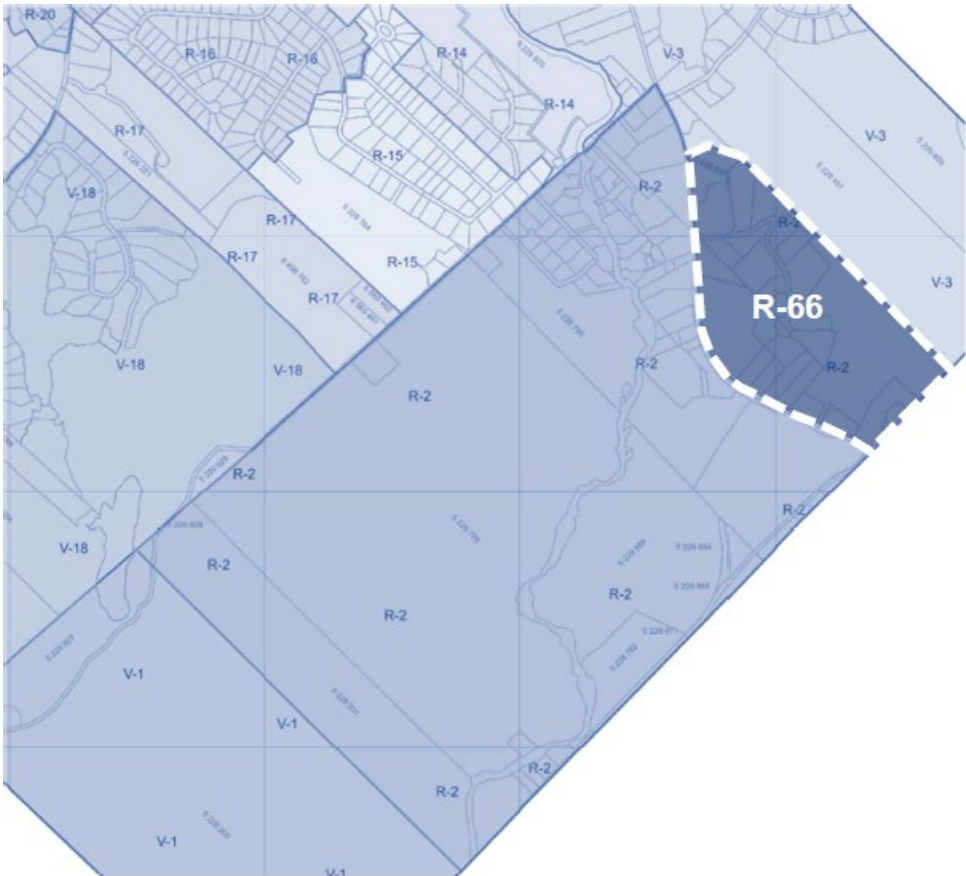
Règlement # 128-2018-A32
Annexe B

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone V-65 à même
une partie de la zone V-18



Règlement # 128-2018-A32
Annexe C

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-66 à même
une partie de la zone R-2

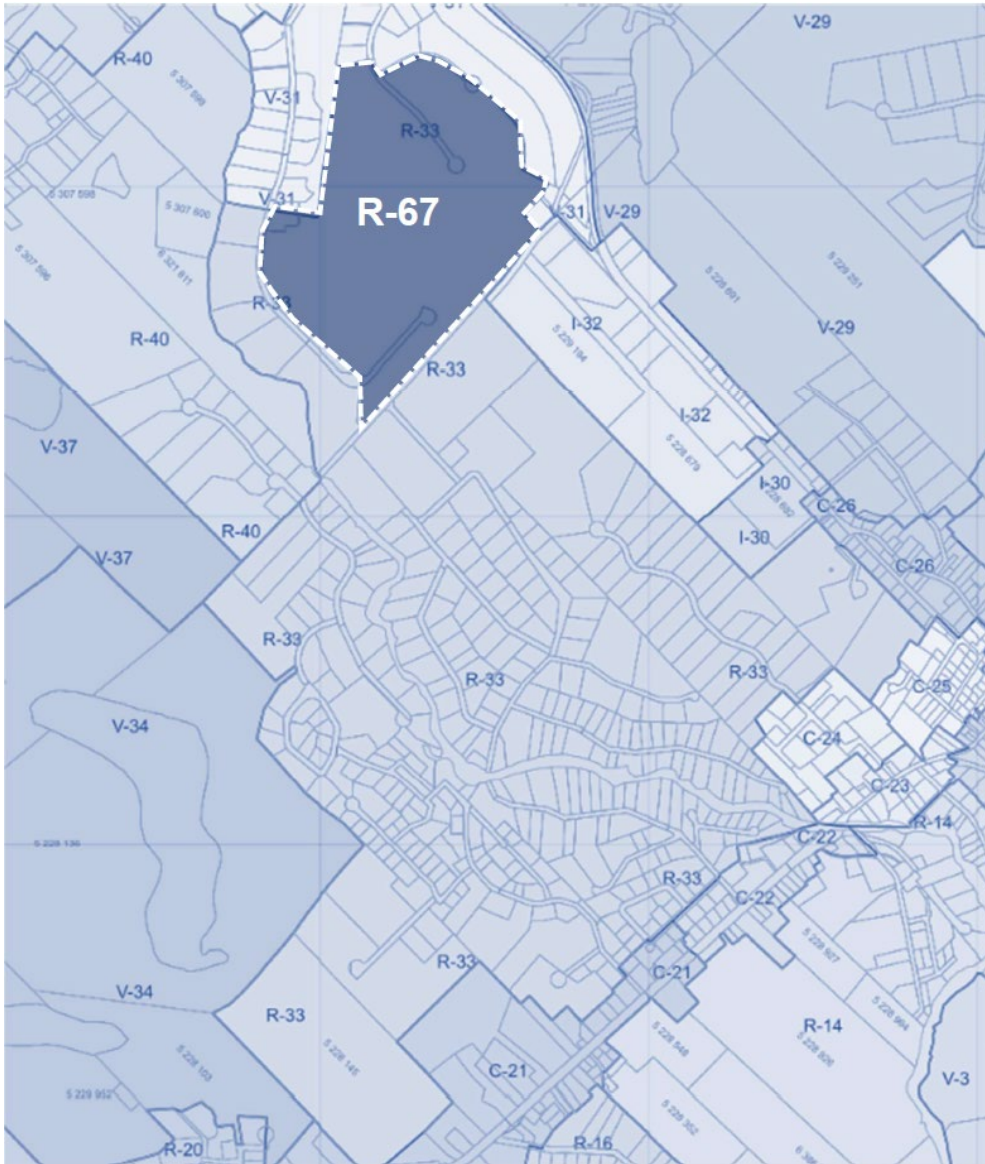


Projet pour adoption

Règlement # 128-2018-A32

Annexe D

Modification du plan de zonage par la création de la nouvelle zone R-67 à même
une partie de la zone R-33



Règlement # 128-2018-A32
Annexe E

Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone V-65

Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L

ZONE : V-65

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES

H : HABITATION

H-1 : Habitation unifamiliale
H-2 : Habitation bifamiliale
H-3 : Habitation trifamiliale
H-4 : Habitation communautaire
H-5 : Habitation multifamiliale
H-6 : Projet intégré d'habitation
H-7 : Maison mobile

C : COMMERCE

C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels
C-2 : Commerce d'appoint
C-3 : Commerce artériel léger
C-4 : Commerce artériel lourd
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson
C-6 : Commerce d'hébergement
C-7 : Commerce de restauration

I : INDUSTRIEL

I-1 : Industrie à contraintes limitées
I-2 : Industrie à contraintes importantes

P : COMMUNAUTAIRE

P-1 : Communautaire de voisinage
P-2 : Communautaire d'envergure
P-3 : Communautaire récréatif intensif
P-4 : Communautaire récréatif extensif

U : UTILITÉ PUBLIQUE

U-1 : Usage d'utilité publique légère
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne
U-3 : Usage d'utilité publique lourde

A : AGRICULTURE ET PRODUCTION

A-1 : Agriculture
A-2 : Élevage
A-3 : Foresterie et sylviculture
A-4 : Extraction

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

USAGES COMPLÉMENTAIRES

NOTES

STRUCTURE DU BÂTIMENT

Isolée
Jumelée
En rangée

MARGE

Avant minimale (m)
Latérale minimale (m)
Latérales totales minimales (m)
Arrière minimale (m)
Arrière minimale riverain (m)

BÂTIMENT

Largeur minimale (m)
Profondeur minimale (m)
Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)
Hauteur maximale (m)
Nombre d'étages (minimal / maximal)

RAPPORTS

Occupation maximale du terrain (%)
Espace naturel minimum (%)
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)

LOTISSEMENT

TERRAIN

Superficie minimale (m²)
Largeur minimale (m)
Profondeur minimale (m)

DIVERS

PIIA
Usages conditionnels
Raccordement aux services publics
Notes diverses

NOTES

(1) Fermeture
(2) Exploitation forestière
(3) Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

NOTES

RÈGLEMENT

DATE

AMÉNAGEMENTS

Projet pour adoption

Règlement # 128-2018-A32
Annexe F
Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone R-66



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L

ZONE : R-66

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES

USAGES PERMIS

H : HABITATION

H-1 : Habitation unifamiliale

H-2 : Habitation bifamiliale

H-3 : Habitation trifamiliale

H-4 : Habitation communautaire

H-5 : Habitation multifamiliale

H-6 : Projet intégré d'habitation

H-7 : Maison mobile

C : COMMERCE

C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels

C-2 : Commerce d'appoint

C-3 : Commerce artériel léger

C-4 : Commerce artériel lourd

C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson

C-6 : Commerce d'hébergement

C-7 : Commerce de restauration

I : INDUSTRIEL

I-1 : Industrie à contraintes limitées

I-2 : Industrie à contraintes importantes

F : COMMUNAUTAIRE

F-1 : Communautaire de voisinage

F-2 : Communautaire d'envergure

F-3 : Communautaire récréatif intensif

F-4 : Communautaire récréatif extensif

U : UTILITÉ PUBLIQUE

U-1 : Usage d'utilité publique légère

U-2 : Usage d'utilité publique moyenne

U-3 : Usage d'utilité publique lourde

A : AGRICULTURE ET PRODUCTION

A-1 : Agriculture

A-2 : Élevage

A-3 : Foresterie et sylviculture

A-4 : Extraction

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

USAGES COMPLÉMENTAIRES

9.4.2

9.4.3

NOTES

STRUCTURE DU BÂTIMENT

Isolée

Jumelée

En rangée

MARGE

Avant minimale (m)

Latérale minimale (m)

Latérales totales minimales (m)

Arrière minimale (m)

Arrière minimale riverain (m)

BÂTIMENT

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)

Hauteur maximale (m)

Nombre d'étages (minimal / maximal)

RAPPORTS

Occupation maximale du terrain (%)

Espace naturel minimum (%)

Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)

15

40

40

15

15

LOTISSEMENT

TERRAIN

Superficie minimale (m²)

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

5 000

10 000

10 000

25 000

25 000

50

50

45

40

40

60

45

45

45

45

DIVERS

PDA

Usages conditionnels

Raccordement aux services publics

Notes diverses

NOTES

(1) Fermette

(2) Centre de randonnée pour traîneaux à chiens

(3) Commerce récréatif d'envergure

(4) Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

AMENDEMENTS

RÈGLEMENT

DATE

Règlement # 128-2018-A32
Annexe G
Nouvelle grille des spécifications
correspondant à la nouvelle zone R-67

Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ZONE : R-67

CLASSES D'USAGES AUTORISÉS

H : HABITATION

H-1 : Habitation unifamiliale

H-2 : Habitation bifamiliale

H-3 : Habitation trifamiliale

H-4 : Habitation communautaire

H-5 : Habitation multifamiliale

H-6 : Projet intégré d'habitation

H-7 : Maison mobile

C : COMMERCE

C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels

C-2 : Commerce d'appoint

C-3 : Commerce artériel léger

C-4 : Commerce artériel lourd

C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson

C-6 : Commerce d'hébergement

C-7 : Commerce de restauration

I : INDUSTRIEL

I-1 : Industrie à contraintes limitées

I-2 : Industrie à contraintes importantes

P : COMMUNAUTAIRE

P-1 : Communautaire de voisinage

P-2 : Communautaire d'envergure

P-3 : Communautaire récréatif interne

P-4 : Communautaire récréatif externe

U : UTILITÉ PUBLIQUE

U-1 : Usage d'utilité publique légère

U-2 : Usage d'utilité publique moyenne

U-3 : Usage d'utilité publique lourde

A : AGRICULTURE ET PRODUCTION

A-1 : Agriculture

A-2 : Élevage

A-3 : Foresterie et sylviculture

A-4 : Extraction

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

USAGES COMPLÉMENTAIRES

NOTES

STRUCTURE DU BÂTIMENT

Isolée

Jumelée

En rangée

MARGE

Avant minimale (m)

Latérale minimale (m)

Latérales totales minimales (m)

Arrière minimale (m)

Arrière minimale élargie (m)

BÂTIMENT

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

Superficie minimale du bâtiment au sol (m²)

Hauteur maximale (m)

Nombre d'étages (minimale / maximale)

RAPPORTS

Occupation maximale du terrain (R)

Espace naturel minimum (R)

Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (R)

LOTISSEMENT

TERRAIN

Superficie minimale (m²)

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

RIVERS

R1A

Usages conditionnels

Raccordement aux services publics

Notes diverses

NOTES

(1) Terrain de golf, terrain de camping et centre de randonnée pour traîneaux à chiens

(2) Commerce récréatif modéré et d'envergure

(3) Des normes plus exigeantes peuvent s'appliquer en vertu du Règlement de lotissement, notamment à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

NOTES

RÈGLEMENT

C

AMENDMENTS